

# **BGer 1B\_346/2019 vom 27. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_346\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_346_2019)

FR: TF 1B\_346/2019 du 27 mars 2020

IT: TF 1B\_346/2019 del 27 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

#### **E. 1.1**

Le recours en matière pénale est en principe ouvert contre une décision rendue dans une cause pénale ( art. 78 ss LTF ). Cela suffit pour exclure le "recours constitutionnel" invoqué par l'avocat du recourant (cf. ad V/1 p. 11 du recours), dans la mesure d'ailleurs où cette brève mention suffirait pour considérer qu'un recours au sens des art. 113 ss LTF aurait été déposé.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre du recours fédéral, seule est contestée la décision de la cour cantonale d'écarter l'expert désigné par le Ministère public. Dans la mesure où l'une des raisons retenues pour ce faire constitue en principe un motif qui aurait pu être invoqué dans le cadre d'une procédure formelle de récusation (cf. le défaut d'indépendance de l'expert), cette problématique spécifique doit pouvoir être portée directement devant le Tribunal fédéral en application de l' art. 92 LTF (arrêts 1B\_605/2019 du 8 janvier 2020 consid. 2; 1B\_431/2016 du 25 novembre 2016 consid. 1; dans ce sens, JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 13'010 in fine p. 319; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 6 in fine ad art. 184 CPP ; MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd. 2014, n° 38 in fine ad art. 184 CPP ; voir également en matière d'assurances sociales ATF 138 V 271 consid. 2 ss p. 277 s., BERNARD CORBOZ, in CORBOZ/WURZBURGER/FERRARI/FRÉSARD/AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 92 LTF ).

La doctrine considère de plus que la voie du recours au sens de l' art. 393 al. 1 let. a CPP est ouverte contre la désignation d'un expert par le Ministère public (JOËLLE VUILLE, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 31 ad art. 182 CPP ; JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 13'010 p. 319; SCHMIDT/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 3 ad art. 184 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 6 ad art. 184 CPP ; HEER, op. cit., n° 38 ad art. 184 CPP ). On ne saurait donc faire le reproche à l'intimé B. \_\_\_\_\_ d'avoir avancé l'ensemble de ses griefs contre la nomination de l'expert au cours de la procédure cantonale de recours contre le mandat d'expertise, que ce soit ceux en lien avec la prétendue absence de connaissances professionnelles ( art. 183 al. 1 CPP ) ou ceux relatifs au défaut allégué d'indépendance ( art. 183 al. 3 et 56 CPP ). Cette manière de procéder est au demeurant conforme à l'obligation de célérité et au principe de la bonne foi qui prévalent en matière de

récusation, à savoir invoquer sans délai tous les motifs de récusation connus (cf. art. 58 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_1424/2017 du 18 juin 2018 consid. 3.2). Si les motifs de récusation sont connus au moment de la communication du mandat d'expertise, la nécessité de procéder en parallèle par le biais d'une requête de récusation pour invoquer des motifs au sens de l'art. 56 CPP semble d'autant moins s'imposer que l'autorité appelée à statuer sur le recours contre le mandat et sur une requête de récusation est la même, à savoir la Chambre de recours pénale en tant qu'autorité de recours au sens des art. 20 CPP et 13 al. 1 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 [LVCPP; RSV 312.01]). La recourante ne saurait d'ailleurs soutenir le contraire, puisque cela équivaldrait à déclarer irrecevable son recours sous l'angle de l'art. 92 LTF .

Cela étant, seuls les griefs en lien avec les motifs de récusation proprement dits peuvent faire l'objet du recours en matière pénale en application de l'art. 92 LTF . S'agissant des autres problématiques qui pourraient être soulevées dans un recours cantonal contre un mandat d'expertise - dont les modalités d'exécution et/ou les questions soumises à l'expert -, les conditions ordinaires de recevabilité du recours fédéral s'appliquent, à savoir l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 1B\_605/2019 du 8 janvier 2020 consid. 2; 1B\_19/2016 du 19 janvier 2016; 1B\_414/2015 du 30 novembre 2015 consid. 2.3; 1B\_200/2015 du 4 juin 2015 consid. 2). Celui-ci ne saurait être réalisé du seul fait que la procédure pourrait être rallongée en cas de difficultés à trouver une autre personne compétente à désigner en tant qu'expert. Si la recourante se prévaut aussi de la prescription de l'action pénale, elle ne donne toutefois aucune information temporelle à cet égard. On peine enfin à comprendre en quoi le défaut de nomination de l'expert E. \_\_\_\_\_ priverait la recourante de demander, le cas échéant, une seconde expertise, la seule conséquence de la présente procédure pouvant être que celle-ci serait réalisée par un tiers. C'est le lieu d'ailleurs de rappeler à la recourante qu'elle ne dispose d'aucun droit à la nomination par l'autorité de la personne qu'elle a proposée (VUILLE, op. cit., n° 33 ad art. 182 CPP ).

### **E. 1.3**

Pour le surplus, les autres questions de recevabilité sont réunies et, partant, dans les limites susmentionnées, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Invoquant des violations des art. 30 al. 1 Cst. , 6 CEDH, 107 et 390 CPP, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche en substance à l'autorité cantonale de ne pas l'avoir interpellée au cours de la procédure de recours cantonal, ce malgré sa qualité de partie plaignante.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part ( ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192).

S'agissant en particulier du droit de répondre, il s'exerce contre une demande (principale ou reconventionnelle), un appel (principal ou joint) ou un recours; le juge doit fixer un délai (ou impartir le délai légal) à la partie adverse pour déposer sa réponse ( ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 53 s.).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la qualité de partie plaignante - demandeur au pénal et au civil - de la recourante n'est pas remise en cause (cf. p. 2 du rubrum des parties sur le plan cantonal). C'est de plus la recourante qui a proposé E.\_\_\_\_\_ en tant qu'expert au Ministère public (cf. son courrier du 15 octobre 2015) et le mandat d'expertise à l'origine de la présente procédure lui a été notifié. Ces considérations suffisent pour établir l'intérêt de la recourante à participer à une éventuelle procédure de contestation de l'expert E.\_\_\_\_\_.

Or, aucun élément ne permet de considérer que la recourante aurait été interpellée par la cour cantonale au cours de la procédure de recours (cf. en particulier le procès-verbal des opérations); une telle constatation ne ressort d'ailleurs pas de l'arrêt attaqué et/ou des observations déposées par la cour cantonale au cours de la procédure fédérale. Dans la mesure où aucun échange d'écritures ne serait intervenu et que le recours aurait été manifestement irrecevable ou mal fondé (cf. art. 390 al. 2 CPP ), cette manière de procéder ne prêterait pas le flanc à la critique. Tel n'est cependant pas le cas, puisque le recours a été admis et que des échanges d'écritures ont eu lieu, le Ministère public, ainsi que l'avocate d'une "personne concernée" par la procédure s'étant vus inviter à déposer des observations. Vu l'intérêt manifeste de la recourante à cette procédure, ainsi que sa qualité de partie connue des autorités, on peine à comprendre pourquoi elle n'a pas été également interpellée; on ne se trouve en effet pas dans la situation particulière où l'autorité ignore qui pourraient être les parties intéressées et à qui il incombe ainsi, le cas échéant, de se manifester lorsqu'elles ont connaissance de la procédure (cf. pour un exemple dans ce sens en matière de scellés, arrêt 1B\_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.2). Le fait que l'avocat de l'intimé B.\_\_\_\_\_ et le Ministère public lui aient communiqué directement une copie de leurs écritures ne permet donc pas de pallier l'absence de transmission formelle par le juge (arrêt 1B\_485/2017 du 7 février 2018 consid. 3.2 et les références citées). La recourante invoque encore qu'elle aurait pu produire l'ordonnance des autorités civiles écartant les griefs invoqués contre le rapport d'expertise afin d'étayer ses dires notamment quant aux connaissances de E.\_\_\_\_\_; cette affirmation n'est pas formellement remise en cause par l'intimé B.\_\_\_\_\_, en particulier quant à la date de ladite décision, celui-ci s'en remettant à justice sur cette question particulière.

Partant, en omettant d'interpeller la recourante au cours de la procédure de recours cantonale, l'autorité précédente a violé son droit d'entendue.

### **E. 2.3**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.).

Le Tribunal fédéral ne disposant pas d'une pleine cognition en fait et en droit, le vice constaté ne peut pas être réparé au cours de la procédure fédérale. La violation du droit d'être entendu entraîne donc l'annulation de la décision entreprise, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; arrêt 1B\_221/2019 du 11 octobre 2019 consid. 2.3).

### **E. 3**

Le recours est admis. L'arrêt attaqué du 29 avril 2019 est annulé et la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle invite la recourante à déposer des observations, ordonne, le cas échéant, un second échange d'écritures, puis rende une nouvelle décision.

La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du canton de Vaud ( art. 68 al. 1 LTF ). L'intimé B.\_\_\_\_\_ s'en est remis à justice sur la question qui a conduit à l'admission du recours et, pour le surplus, a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours; il n'y a pas lieu de lui accorder de dépens. Il en va de même des intimés C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ qui ne se sont pas déterminés. Vu la violation du droit d'être entendu retenue, il n'est pas perçu de frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ; arrêt 5A\_107/2019 du 19 juin 2019 consid. 3 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.